

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Lucie Béliveau soit situé à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^{es} Amélie Dion et Marilyne Trudeau soit situé à Montréal;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Amélie Dion soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67024

Gouvernement du Québec

Décret 766-2017, 12 juillet 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra du 19 au 21 juillet 2017

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador), du 19 au 21 juillet 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra du 19 au 21 juillet 2017;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Mathieu Gaudreault, attaché de presse, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Marc Dion, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Madame Florence Hudon, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67025

Gouvernement du Québec

Décret 767-2017, 12 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de huit membres et la désignation du président du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert

ATTENDU QUE l'article 15.4.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) édicté par l'article 216 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) institue le Conseil de gestion du Fonds vert;

ATTENDU QUE l'article 15.4.9 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs édicté par l'article 216 du chapitre 4 des lois de 2017, prévoit que le Conseil de gestion du Fonds vert est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont notamment, trois membres sont issus du gouvernement, dont un membre représente le ministre responsable de l'application de la présente loi et un membre représente le ministre responsable des finances et cinq membres indépendants sont issus de la société civile et sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 15.4.10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs édicté par l'article 216 du chapitre 4 des lois de 2017, prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres issus de la société civile, le président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.4.12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs édicté par l'article 216 du chapitre 4 des lois de 2017, prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.4.14 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs édicté par l'article 216 du chapitre 4 des lois de 2017, prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 302 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que les premiers membres du Conseil de gestion du Fonds vert sont nommés par le gouvernement sans tenir compte des profils de compétence et d'expérience prévus à l'article 15.4.9 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres et de désigner le président du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Gilles Robillard, comptable professionnel agréé, associé, Richter, soit nommé membre indépendant et désigné président du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— à titre de membres indépendants issus de la société civile :

— monsieur Olivier Akian, directeur général et chef, Relations clients, Crédit Agricole Corporate & Investment Bank;

— M^e Mylany David, avocate et associée, Langlois avocats;

— madame Ljiljana Latkovic, coordonnatrice, santé, sécurité et environnement, Pepsico Canada ULC;

— monsieur Christian Savard, directeur général, Vivre en ville;

— à titre de membres issus du gouvernement :

— monsieur Patrick Beauchesne, sous-ministre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— monsieur Marc Lacroix, sous-ministre, ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

— monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67026

Gouvernement du Québec

Décret 768-2017, 12 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;